

3 MARCHANDS

Société par actions simplifiée au capital social variable de 30.000 €

Siège social : 8 boulevard de Strasbourg – 75010 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

S T A T U T S C O N S T I T U T I F S

En date du 15 janvier 2026

J.V. B.P.

LES SOUSSIGNEES :

- **La société VARGO INVESTMENT MANAGEMENT**, société par actions simplifiée au capital social de 100.000 €, dont le siège social est sis au 58 rue de Monceau – 75008 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification unique 928 307 677 R.C.S. Paris,

représentée par son Président, Monsieur Jean-François Vigneron,

(ci-après dénommée, « **VARGO IM** »)

- **La société XENNIAL CONSULTING**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 1.500 €, dont le siège social est sis 8 boulevard de Strasbourg – 75010 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification unique 935 323 154 R.C.S. Paris,

représentée par son Président, Monsieur Benoît Perrusset,

(ci-après dénommée « **XENNIAL CONSULTING** »)

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La société par actions simplifiée (la "**Société**") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 et R.227-1-1 à D.227-3 du Code de commerce, les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat et la revente (en bloc et/ou à la découpe) de tous immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières, terrains, droits immobiliers et droits à un bail ;
- la rénovation, la transformation, la réhabilitation, l'aménagement en vue de leur revente (en bloc et/ou à la découpe) de tous immeubles bâtis et non bâtis, à usage d'habitation, commercial, industriel ou professionnel ;
- L'achat de terrains en vue de leur division et de leur viabilisation avant revente sous forme de lots ;
- La valorisation des biens acquis avant leur revente par tous moyens, y compris par réalisation de travaux de toute nature ;
- et plus généralement la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **3 MARCHANDS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*", et de l'énonciation du montant du capital social.

J.V. B.P.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **8 boulevard de Strasbourg – 75010 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et/ou les présents statuts.

ARTICLE 6 **CAPITAL SOCIAL**

6.1. Capital social variable

Le capital social est variable.

Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le capital social initial est fixé à la somme de trente mille euros (30.000 €).

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, en application des dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce.

La clause de capital variable permet de faire varier le capital social, sur demande du ou des dirigeants, sans avoir besoin de modifier les statuts.

Le capital social ne pourra toutefois pas être augmenté au-delà de la somme de trois millions d'euros (3.000.000 €), et il ne pourra pas être réduit au-dessous de la somme de trente mille euros (30.000 €) (ci-après, ensemble, les « **Limites** »).

Les variations de capital, à l'intérieur de ces Limites, n'entraînent pas de modifications statutaires et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

6.2. Catégories d'actions composant le capital social variable

Le capital social variable pourra comprendre différentes catégories d'actions, à savoir :

- des actions dites ordinaires de catégorie A, de cent euros (100 €) chacune (les « **Actions Ordinaires de catégorie A** ») ;

J.V. B.P.

- des actions dites de préférence de catégorie B, de cent euros (100 €) chacune (les « **Actions de Préférence de catégorie B** ») ;
- des actions dites de préférence, de catégorie C, de cent euros (100 €) chacune (les « **Actions de Préférence de catégorie C** »).

6.3. Composition et répartition du capital social initial

Lors de la constitution de la Société, le capital social initial se compose de trois cents (300) actions de valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, réparties comme suit entre les associés :

- pour VARGO IM : cent (100) Actions de Préférence de catégorie B,
- pour XENNIAL CONSULTING : deux cent (200) Actions Ordinaires de catégorie A.

ARTICLE 7 **LIBERATION DES ACTIONS**

7.1. Libération des apports en numéraire

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

7.2. Appels de fonds

Les appels de fonds sont réalisés dans les conditions légales, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent permettant de s'assurer de la bonne réception par le destinataire.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière commerciale majoré de 200 points, à compter de la date d'exigibilité du versement et jusqu'au jour du règlement effectif.

7.3. Sanction du défaut de libération

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, la Société peut, un mois après une mise en demeure restée infructueuse adressée à l'actionnaire défaillant, poursuivre sans aucune autorisation de justice la vente des actions non libérées ou procéder au rachat des actions de l'actionnaire défaillant au prix déterminé selon les modalités prévues par la loi. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

7.4 Apports en numéraire lors de la constitution de la Société

Lors de la constitution, les actions souscrites en numéraire ont été libérées lors de la souscription à hauteur de 100% (cent pour cent) de leur valeur nominale, soit la somme de :

- dix mille euros (10.000 €) pour VARGO IM ;
- vingt mille (20.000 €) pour XENNIAL CONSULTING ;

J.V. B.P.

La somme de trente mille euros (30.000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté dans les Limites sur décision du ou des dirigeants conformément à l'article 6.1, soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les Limites par décision du Président, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre d'actions.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions représentent le capital social de la Société et peuvent être de nature différente.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

10.1 Chaque Action Ordinaire donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

10.2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 **ACTIONS DE PREFERENCE**

11.1. Catégories d'Actions de Préférence

La Société peut créer, lors de sa constitution ou au cours de son existence, conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

11.2. Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence

- Les Actions de Préférence de catégorie B confèrent à leurs titulaires les droits particuliers suivants :

Droits financiers :

Droit à doublement des dividendes

- Les Actions de Préférence de catégorie C confèrent à leurs titulaires les droits particuliers suivants :

Droits financiers :

Aucun droit aux dividendes

Droits de sortie :

Obligation de sortie conjointe

Il est précisé que les Actions Ordinaires de catégorie A, les Actions de Préférence de catégorie B et les Actions de Préférence de catégorie C disposent chacune des mêmes droits politiques de vote. Dans l'éventualité où la Société souhaiterait créer des actions préférentielles sans droit de vote, il est rappelé que lesdites actions de préférence sans droit de vote ne pourront pas représenter plus de la moitié du capital social de la Société conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce.

11.3. Modification des droits attachés aux actions de préférence

La modification des droits attachés aux Actions de Préférence nécessite :

- une décision de l'assemblée générale extraordinaire,
- une approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernées

J.V. B.P.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

ARTICLE 12

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13

TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Cession et transmission des actions

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Le Président est tenu de procéder à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent celle-ci.

13.2. Agrément

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

13.3. Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, y compris celles ayant lieu entre associés de la Société, sont soumises au respect du droit de préemption dont bénéficie chaque associé.

13.4. Inaliénabilité

Les actions sont inaliénables pendant une durée de trois (3) années à compter de leur souscription.

ARTICLE 14
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Président

14.1.1 Nomination et durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant, sa rémunération. Le Président est révocable pour juste motif sur décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité (sans tenir compte du vote du Président lorsque ce dernier à la qualité d'associé de la Société).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

La collectivité des associés peut également déterminer que certaines opérations seront soumises à son approbation préalable, étant entendu que les associés effectueront une description précise de telles décisions et les notifieront au Président et au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué en cas de nomination conformément à l'article 14.2 ci-dessous.

14.1.3 Rémunération

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

Cette rémunération est soumise au régime fiscal et social des traitements et salaires.

14.2. Directeur Général – Directeur Général Délégué

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", et nommée(s) pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables pour juste motif sur décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

J.V. B.P.

ARTICLE 15

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément dispositions législatives et réglementaires.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des trois critères suivants :

- Un total de bilan supérieur à 4 millions d'euros ;
- Un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 8 millions d'euros ;
- Un effectif moyen supérieur à 50 salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues aux deux paragraphes précédents ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la Loi.

ARTICLE 16

COMITE D'ENTREPRISE - DELEGUES DU PERSONNEL

Les délégués du comité d'entreprise ou, selon le cas, les délégués du personnel, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 17

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce, à savoir toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18
DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Il est rappelé qu'une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts, à l'exception du capital variable et de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux autres associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés conformément aux dispositions légales applicables ;
- nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- l'agrément de tout nouvel associé en cas de cession d'actions ;
- toute décision visée par la loi comme étant de la compétence exclusive du ou des associés.

18.1. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

18.2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf. 19.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf. 19.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf. 19.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf. 19.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs associé(s) détenant au moins au total 50 % du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un

J.V. B.P.

mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts (en ce compris (i) l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats et (ii) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes) sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des trois quarts des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

18.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

18.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze (15) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.3. Commissaires aux comptes – Délégués du comité d'entreprise

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

18.4 Conservations des procès-verbaux

Les décisions de l'associé ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 19 **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 20 **FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés détenant des Actions Ordinaires de catégorie A et des Actions de Préférence de catégorie B (ces derniers bénéficiant d'actions avec droit double aux dividendes), proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux (en tenant compte du droit double aux dividendes des Actions de Préférence de catégorie B).

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

J.V. B.P.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 **DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **la société XENNIAL CONSULTING**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 1.500 €, dont le siège social est sis 8 boulevard de Strasbourg – 75010 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification unique 935 323 154 R.C.S. Paris, elle-même représentée par son Président, Monsieur Benoît Perrusset,

qui déclare accepter ledit mandat, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 23 **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE** **REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS** **ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES** **SOCIETES**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état **Annexe n°1**, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, mandat est donné aux termes des présents statuts à la société la société XENNIAL CONSULTING représentée par Monsieur Benoît Perrusset, à l'effet de conclure, pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état **Annexe n°2** aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

J.V. B.P.

ARTICLE 24 PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés, avec faculté de subdélégations, à la société XENNIAL CONSULTING représentée par Monsieur Benoît Perrusset et au cabinet SQUAIR AVOCATS, agissant collectivement ou séparément :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, pour faire les formalités prescrites par la loi.

* *

A titre de convention de preuve, le présent acte a été signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par le prestataire en charge de la mise en œuvre de la solution et signature électronique. Les parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du présent acte ne puisse être apposée que par le représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique du présent acte dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) via la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com).

Chacune des parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine et valeur probante au présent acte. Chacune des parties reconnaît que la conservation par DocuSign du présent acte signé par DocuSign France permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil. Chacune des parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign et agréée par les parties correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

J.V. B.P.

Fait à Paris,
 Le 15 janvier 2026,
 en un (1) exemplaire original.

<i>Jean-François VIGNERON</i> ✓ Certifié par <i>JF</i>/you sign VARGO INVESTMENT MANAGEMENT représentée par son Président, Monsieur Jean-François Vigneron	 ✓ Certifié par <i>BP</i>/you sign XENNIAL CONSULTING Représentée par son Président, Monsieur Benoît Perrusset
	 ✓ Certifié par <i>BP</i>/you sign XENNIAL CONSULTING Représentée par son Président, Monsieur Benoît Perrusset <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i>

Bon pour acceptation des fonctions de
 Président

3 MARCHANDS
Société par actions simplifiée au capital social variable de 30.000 €
Siège social : 8 boulevard de Strasbourg – 75010 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

ANNEXE N° 1

ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial ;
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor ;
- Signature d'une attestation de mise à disposition de locaux.

3 MARCHANDS
Société par actions simplifiée au capital social variable de 30.000 €
Siège social : 8 boulevard de Strasbourg – 75010 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

ANNEXE N° 2

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE

LA SIGNATURE DES STATUTS

ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

NEANT

